

N° 286.

CONCILE D'ANTIOCHE (1).

(ANTIOCHENUM.)

(Vers l'an 440.) — Les partisans de Nestorius, voyant le nom et les écrits de cet hérésiarque flétris par le jugement des évêques et par les édits de l'empereur, s'attachèrent à répandre les ouvrages de Théodore de Mopsueste et de Diodore de Tarse, où se trouvaient plus ou moins développées les impiétés du Nestorianisme. Ces deux évêques, morts dans la communion de l'Église, avaient laissé une grande réputation dans tout l'Orient. Ils avaient écrit l'un et l'autre des commentaires sur la plus grande partie de l'Écriture-Sainte et des traités contre les apollinaristes et les ariens. Mais en combattant ces hérétiques, dont les uns niaient la divinité de Jésus-Christ et les autres son humanité, ils ne se bornèrent pas à établir que Jésus-Christ était Dieu et homme parfaits; ils avancèrent des principes qui tendaient à diviser les deux natures et qui supposaient dans l'Incarnation deux personnes distinctes, unies seulement par une association morale, en sorte qu'on ne devait pas appliquer au Verbe divin les expressions de l'Écriture qui se rapportaient à la nature humaine. Toutefois, malgré ces erreurs jusqu'alors peu remarquées, leurs ouvrages étaient fort estimés des orientaux, et ce fut pour les répandre davantage que les nestoriens les traduisirent en syriaque, en arménien et en persan.

Acace de Mélitine, Rabbula d'Édesse et plusieurs autres catholiques pleins de zèle, firent tous leurs efforts pour arrêter la propagation de ces écrits dangereux; Rabbula crut même devoir anathématiser publiquement Théodore de Mopsueste, dont les ouvrages enseignaient plus ouvertement l'hérésie. Les évêques d'Arménie, réunis en concile (2) par Acace de Mélitine, envoyèrent à Proculus de Constantinople divers extraits des livres de Théodore pour lui en signaler la doctrine hétérodoxe et le prier de la condamner. Proculus leur répondit par une lettre à laquelle il joignit la condamnation de plusieurs propositions signalées comme hérétiques, en s'abstenant toutefois d'en nommer les auteurs; et il adressa ces deux pièces à Jean d'Antioche, pour les faire souscrire

(1) Baluze confond, identifie, pour ainsi dire, ce concile avec celui de l'an 435; mais le P. Mansi prouve que ces deux conciles doivent être distingués et qu'il y eut à peu près l'intervalle de cinq ans entre l'un et l'autre.

(2) On ne sait dans quelle ville de l'Arménie fut tenu ce concile, ni ce qu'on y décida.

par les évêques d'Orient. Mais les députés à qui Proculus remit sa lettre, ayant ajouté aux propositions les noms de Théodore de Mopsueste et de plusieurs autres, Jean d'Antioche et les orientaux se bornèrent à souscrire la lettre, qui contenait une exposition de la foi catholique, pour ne pas condamner des évêques morts dans la communion de l'Église. Saint Cyrille, tout en réfutant les erreurs de Diodore et de Théodore, approuva la réserve des orientaux, et Proculus blâma l'indiscrétion de ceux qu'il avait chargés de porter sa lettre en Orient.

Néanmoins, des catholiques et des moines arméniens, parcourant les villes et les monastères, faisaient les démarches les plus actives pour faire condamner ces propositions avec leurs auteurs; et comme ces démarches devenaient une occasion de troubles et de division, Jean d'Antioche, quoiqu'il eût approuvé l'ouvrage de Proculus contre Théodore de Mopsueste (1), assembla les évêques de toutes les provinces de l'Orient, et, de concert avec eux, résolut non-seulement de ne pas flétrir par une condamnation la mémoire de Théodore pour quelques expressions inexactes ou répréhensibles, mais de la défendre même contre ses adversaires, puisqu'il était mort dans la communion de l'Église: c'est, en effet, ce qu'il fit dans les trois lettres synodales qu'il écrivit, au nom du Concile, à l'empereur, à saint Cyrille et à Proculus. Dans la seconde, il s'exprime en ces termes touchant les extraits des livres de Théodore: « Nous confessons qu'il y a des passages douteux et qui peuvent s'entendre autrement qu'ils ne sont écrits, mais il y en a plusieurs de clairs. Quant à ceux qui paraissent obscurs, nous en trouvons de semblables dans les anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porterait préjudice. Et à quelle confusion n'ouvre-t-on pas la porte, s'il est permis de combattre les écrits de Pères qui sont morts? Autre chose est de ne pas approuver quelques-uns de leurs sentiments, autre chose est de les anathématiser, quand même on n'entendrait pas l'anathème sur leur personne.... Ne sait-on pas que Théodore a été obligé de parler ainsi pour combattre les hérésies auxquelles il s'opposait comme le défenseur commun de la foi dans l'Orient? » Dans la lettre à Proculus, Jean d'Antioche disait: « Ce n'est pas à nous à juger ceux qui sont morts avec honneur; cela n'appartient qu'au Juge des vivants et des morts. » Proculus et l'empereur adoptèrent l'opinion des orientaux. Quant à saint Cyrille, il témoigna dans sa réponse qu'il applaudissait à leur sollicitude pour le maintien de la paix; mais il ajouta qu'on ne pouvait pas attribuer aux saints docteurs Athanase, Basile,

(1) Voir plus haut p. 245.

Grégoire et autres les opinions impies de Théodore et de plusieurs autres, qui avaient audacieusement attaqué la gloire de Jésus-Christ (1).

N° 287.

1^{er} CONCILE D'ORANGE, DANS LE COMTAT VENAISSIN.
(ARAUSICANUM I.)

(Le 8 novembre de l'an 441.) — Ce concile se tint dans l'église de Justinien, ou Justinienne, ou Justienne, au diocèse d'Orange. Saint Hilaire d'Arles y présida à la tête de seize évêques de trois provinces des Gaules. On ne sait point quel en fut le motif; mais il est probable qu'il fut assemblé en vertu du huitième canon du concile de Riez; et ce qui paraît confirmer cette opinion, c'est que les Pères de ce concile, après avoir blâmé la conduite des évêques qui ne s'y étaient pas rendus, déclarèrent que chaque concile marquerait le jour et le lieu du concile suivant.

Ce concile fit trente canons fort importants pour la discipline de l'Église.

1^{er} CANON. Les hérétiques qui, se trouvant en danger de mort, désireront se réunir à l'Église catholique, pourront recevoir d'un prêtre, en l'absence de l'évêque, l'onction du saint chrême et la bénédiction (2).

2^e CANON. Aucun des ministres qui peuvent baptiser ne doit aller nulle part sans porter avec lui le saint chrême, parce qu'il a été résolu entre nous de n'en faire l'onction qu'une seule fois. Si donc quelqu'un ne l'a pas reçue dans le baptême par quelque nécessité, on en avertira l'évêque à la confirmation; car il n'y a qu'une seule bénédiction du saint chrême, non que l'onction répétée porte quelque préjudice, mais afin qu'on ne la croie pas nécessaire (3).

(1) Liberatus, *Breviar.* — Facundus, lib. II, cap. 2; lib. III, cap. 3, et lib. VIII, cap. 2 et 4. — *Acta concilii Ephesini.* — Baluze, *Nova collectio conciliorum*, p. 943.

(2) Quelques auteurs pensent qu'il s'agit ici du sacrement de confirmation.

(3) Ce canon est le plus fameux, mais aussi le plus obscur. On trouve dans quelques exemplaires des canons de ce concile: *Afin qu'on la croie nécessaire*, au lieu de: *Afin qu'on ne la croie pas nécessaire*. Il est difficile de comprendre le sens de ces paroles sans la négation, et il est encore plus difficile de croire qu'on ait quelquefois donné la confirmation sans onction, comme l'indique ce canon avec la négation. On ne peut le prouver par aucune autorité; la pratique de l'Église, au contraire, s'y oppose, et la doctrine commune des théologiens enseigne la nécessité de l'onction à la confirmation. L'Église romaine se servait même de deux onctions: l'une dans le baptême, l'autre dans la confirmation: les simples prêtres pouvaient faire la première; la seconde appartenait aux seuls évêques. C'est ce que nous apprend la lettre du pape Innocent à l'évêque Decentius (*Epistola 25*).

5^e CANON. Les pénitents en danger de mort recevront la communion sans l'imposition des mains (c'est-à-dire sans la réconciliation solennelle (1)); ce qui suffit pour la consolation des mourants, suivant les décrets des Pères, qui ont nommé *viatique* cette communion. S'ils survivent, ils continueront leur pénitence et recevront, après l'avoir accomplie, l'imposition des mains et la communion légitime.

4^e CANON. On ne doit pas refuser la pénitence aux clercs qui la demandent (2).

5^e CANON. On ne doit pas livrer (au magistrat) ceux qui se réfugient dans une église; mais, au contraire, on doit les défendre à cause de la révérence que l'on doit au lieu sous la protection duquel ils se sont mis.

6^e CANON. Si quelqu'un prend les serfs de l'Église au lieu des siens qui s'y seront réfugiés, qu'il soit condamné sévèrement par toutes les Églises.

7^e CANON. Si quelqu'un veut réduire en servitude ceux qui auront été affranchis dans l'Église, ou recommandés à l'Église par testament, qu'il soit réprimé par la censure ecclésiastique.

8^e CANON. Si un évêque veut ordonner un clerc d'un autre diocèse, qu'il le fasse auparavant demeurer avec lui, et qu'il consulte aussi l'évêque chez lequel ce clerc demeurerait, pour savoir s'il n'a pas eu de raisons pour ne pas l'ordonner.

9^e CANON. Si un évêque a ordonné des personnes d'une autre Église, qu'il les rappelle auprès de lui, s'ils sont sans reproche, ou qu'il obtienne leur grâce auprès de leur évêque.

10^e CANON. Si un évêque veut bâtir une église dans un diocèse étranger, pour son utilité ou pour sa commodité, il doit, après en avoir obtenu la permission de l'évêque du lieu, lui en réserver la consécration, l'ordination des clercs qu'il désire y avoir et tout le gouvernement ecclésiastique. Si un séculier, après avoir bâti une église, en fait faire la dédicace

(1) Ce qui prouve, comme nous avons dit au 13^e canon du 1^{er} concile de Nicée (voir ce canon et la note (1) à la page 160 du t. I^{er} de cette *Histoire*), que la réconciliation ou l'absolution solennelle était distincte de l'absolution sacramentelle qui devait toujours précéder la communion.

(2) Ce canon est contraire à la discipline de l'Église romaine, qui défendait de soumettre les clercs à la pénitence publique. Mais la plupart des auteurs croient qu'il s'agit ici de la pénitence secrète, ainsi qu'il est dit dans la lettre 2^e du pape saint Léon à saint Rustique, évêque de Narbonne: « Si un prêtre ou un diacre demande d'être mis en pénitence, il doit la faire en particulier, parce qu'il est contre la coutume de l'Église de leur imposer la pénitence publique. » Dans ce cas, ce 4^e canon est conforme à la discipline ecclésiastique.

par un évêque étranger, cet évêque et tous les autres qui auront assisté à cette consécration seront exclus de l'assemblée (1).

11^e CANON. L'évêque qui communique avec l'excommunié d'un autre diocèse, est coupable; la justice de l'excommunication sera alors examinée dans le prochain concile.

12^e CANON. On peut accorder le baptême ou la pénitence (l'absolution) à celui qui perd tout à coup la parole, si l'on atteste qu'il les a désirés, ou s'il le témoigne lui-même par des signes.

13^e CANON. On peut accorder aux insensés tout ce que la piété demande (c'est-à-dire des prières ou des cérémonies pieuses; car il n'est pas probable que le Concile ait entendu parler de l'Eucharistie).

14^e CANON. On doit accorder la communion aux énergumènes baptisés qui travaillent avec soin à leur délivrance, et qui se laissent conduire par les conseils et les avertissements des clercs; parce que la vertu de ce sacrement peut les fortifier contre les attaques du démon, ou même les en délivrer.

15^e CANON. On peut donner le baptême aux catéchumènes énergumènes, soit en cas de nécessité, soit lorsqu'il y aura opportunité.

16^e CANON. Que ceux qui ont été une fois publiquement agités du démon, ne soient point reçus dans le clergé, ou s'ils sont déjà ordonnés, qu'ils ne fassent aucune fonction.

17^e CANON. Il faut porter le calice avec le ciboire et le consacrer en y mêlant l'Eucharistie (2).

18^e CANON. A l'avenir on lira l'Évangile aux catéchumènes dans toutes les églises de la province.

(1) On voit ici l'origine du droit de patronage. L'évêque fondateur pouvait présenter au diocésain les clercs qu'il demandait pour son église; mais on ne voit pas que ce droit fut transmissible aux successeurs ou à la famille du fondateur.

(2) Le sens de ce canon est difficile à rendre. On voit par quelques anciens monuments que dans l'Eglise gallicane, aux messes solennelles, le diacre portait à l'autel, avant la consécration, dans un vase fait ordinairement en forme de tour, l'Eucharistie consacrée un ou plusieurs jours auparavant, et qu'alors le prêtre offrait le sacrifice. C'est apparemment ce qui est ordonné par ce canon; et comme il ajoute que l'on consacrait ce calice en y mêlant l'Eucharistie, c'est que vraisemblablement on tirait de ce ciboire les anciennes espèces pour les mêler avec celles que l'on consacrait de nouveau. Il y a des exemplaires de ce concile où au lieu de *porter le calice*, on lit *offrir le calice*; mais la première version, qui est autorisée par plusieurs manuscrits, paraît la meilleure. — Martenne, *Not. in brevem expositionem antiquæ liturgiæ gallicanæ*, t. V, *anecd.*, p. 95. — Ruinart, *Not. in Gregor. Turon.*, lib. 1, *de gloriâ martyrum*, p. 829.

19^e CANON. On ne doit jamais laisser entrer les catéchumènes dans le baptistère.

20^e CANON. Les catéchumènes doivent être séparés, autant qu'il est possible, de la bénédiction des fidèles, même dans les prières domestiques; ils se présenteront pour être bénis à part.

21^e CANON. Si deux évêques ont ordonné un évêque par force, celui-ci aura l'église de l'un des deux, et on ordonnera un évêque à la place de l'autre; mais s'il a volontairement reçu l'ordination, ils seront tous les trois condamnés.

22^e CANON. A l'avenir, on n'ordonnera point des diacres mariés, s'ils ne font auparavant profession de continence.

23^e CANON. Si l'un de ces diacres ne vit pas en continence, qu'il soit chassé du ministère.

24^e CANON. Quant à ceux qui ont été ordonnés auparavant (avant le décret de ce concile, et qui sont aussi trouvés coupables du péché d'inc continence), on doit suivre à leur égard la sentence du concile de Turin, qui défend de les promouvoir à un degré supérieur.

25^e CANON. On ne doit point promouvoir les bigames au delà du sous-diaconat.

26^e CANON. A l'avenir on n'ordonnera plus de diaconesses: celles qui ont déjà reçu l'ordination recevront la bénédiction avec le peuple (avec les simples laïques).

27^e CANON. Les veuves doivent faire profession de chasteté devant l'évêque dans la salle secrète et recevoir de lui l'habit particulier aux veuves. Les ravisseurs de ces veuves seront punis, et elles le seront elles-mêmes si elles violent leur profession.

28^e CANON. On doit mettre en pénitence les personnes de l'un et de l'autre sexe (les vierges, les veuves et les moines) qui violeront leur vœu de chasteté.

29^e CANON. Aucun concile ne se séparera sans avoir indiqué le jour et le lieu où devra s'assembler le concile suivant. (Celui de l'an 442 fut indiqué à Lucienne, au diocèse d'Orange.) Chaque évêque du concile emportera un exemplaire des actes que nous venons de dresser.

30^e CANON. Si un évêque, par vieillesse ou par une infirmité quelconque, perd l'intelligence ou la parole, il ne doit point faire exercer par des prêtres en sa présence les fonctions qui n'appartiennent qu'aux évêques, mais il fera venir un évêque qui exercera ces fonctions dans son église.

A la suite des canons de ce concile, on trouve quelques décrets qui lui ont été attribués par Gratien et par d'autres auteurs. Ils traitent de l'excommunication et de la réconciliation des excommuniés. On y a joint

trois oraisons que l'évêque récitait sur le pénitent, et un décret portant que personne ne rompra le jeûne le Vendredi-Saint, ni la veille de pâques avant le commencement de la nuit, excepté les enfants et les malades; que même ces deux jours on ne célébrera point les divins mystères, les canons défendant de conférer en ces jours les sacrements aux pénitents. Mais tous ces canons sont aujourd'hui sans autorité (1).

N° 288.

CONCILE DE VAISON, EN PROVENCE.

(VASENSE.)

(Le 13 novembre 442.) — On ne connaît ni le motif de la convocation de ce concile, ni les noms des évêques qui y assistèrent; on sait seulement qu'il fut tenu à la place de celui qui avait été indiqué à Lucienne pour le 18 du mois d'octobre. Selon Adon, Nectaire, évêque de Vienne, en fut le président, et il prêcha publiquement dans l'église de cette ville que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'ont qu'une nature, une puissance, une divinité et une vertu. Mais il n'est pas croyable qu'un évêque de Vienne ait tenu le premier rang dans un concile où l'évêque d'Arles avait droit de présider. On y fit les dix canons suivants, concernant la discipline ecclésiastique.

1^{er} CANON. Les évêques des Gaules qui passent d'une province à l'autre n'auront pas besoin de témoignage, pourvu qu'ils ne soient point excommuniés, parce que le voisinage les fait assez connaître (2).

2^e CANON. On doit prier pour ceux qui meurent subitement et sans réconciliation dans le cours de leur pénitence qu'ils accomplissaient fidèlement; on doit aussi recevoir leur oblation et faire mémoire d'eux à l'autel, parce que, s'ils eussent vécu, on ne leur eût pas refusé la réconciliation (l'absolution sacramentelle et l'Eucharistie).

3^e CANON. Que les prêtres demandent tous les ans, vers la fête de pâques, le saint chrême, non aux évêques voisins, mais à leur propre évêque; qu'ils aillent eux-mêmes le chercher, ou qu'ils envoient un sous-diacre.

4^e CANON. Ceux qui retiennent les oblations (les legs) des défunts, ou qui diffèrent de les donner à l'Église, seront excommuniés comme sacrilèges et meurtriers des pauvres; parce que (dit saint Jérôme dans sa lettre à Népoïen), si celui qui prend quelque chose à un ami commet un vol, celui qui s'empare du bien de l'Église commet un sacrilège.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 446.

(2) Ce qui prouve que les lettres formées n'étaient que pour les étrangers.

5^e CANON. Si un ecclésiastique ne veut pas s'en tenir à la sentence de son évêque, qu'il en appelle au concile.

6^e CANON. On doit éviter non-seulement ceux que l'évêque a excommuniés nommément, mais encore ceux dont il témoigne, sans le dire, n'être pas satisfait.

7^e CANON. Les évêques ne doivent pas accuser ou excommunier légèrement. Pour des fautes légères, ils doivent aisément se laisser fléchir par l'intervention des autres; mais pour les crimes, ils doivent se porter accusateurs en forme.

8^e CANON. Si quelqu'un a commis un crime que l'évêque seul connaît, sans qu'il puisse le prouver par témoins, il ne doit point le publier, mais travailler en secret à corriger le coupable, qui restera, jusqu'à ce qu'il y ait des preuves contre lui, tant dans la communion de l'évêque que dans celle de tous. Mais si le coupable s'obstine à ne pas vouloir se corriger, l'évêque pourra le séparer de sa communion, mais non pas de celle des autres.

Pour éviter la mauvaise coutume qu'avaient les païens d'exposer leurs enfants, Constantin avait ordonné, en l'an 331, qu'ils appartiendraient comme enfants ou comme esclaves à ceux qui les auraient nourris; et Honorius avait ajouté, par une loi de l'an 412, que celui qui recueillerait un enfant exposé prendrait pour sa sûreté une attestation de témoins, avec la signature de l'évêque, car il arrivait souvent que les pères de ces enfants accusaient ceux qui les élevaient de les avoir enlevés. C'est pour cette raison que, conformément à la loi d'Honorius, le Concile fit les deux canons suivants.

9^e CANON. Ceux qui trouveront des enfants exposés en feront la déclaration à l'église; et le dimanche suivant, on publiera à l'autel que l'on a trouvé un enfant exposé. Et si, dans les dix jours depuis l'exposition de l'enfant, il se présente quelqu'un qui réclame l'enfant, on le lui rendra.

10^e CANON. Mais après ce délai, celui qui le demandera sera frappé de censure ecclésiastique comme homicide.

N° 289.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 412.) — Ce concile fut tenu pour modérer la rigueur de deux prêtres dans la condamnation des adultères.

N° 290.

CONCILE DE BESANÇON.
(VESONTIONENSE.)

(L'an 444.) — Saint Hilaire d'Arles, visitant la province des séquanais, et se trouvant à Besançon avec saint Germain d'Auxerre, assembla un concile pour juger un évêque nommé Célidonius, à qui l'on reprochait d'avoir été ordonné contre les canons, parce qu'il avait épousé une veuve et prononcé des condamnations à mort lorsqu'il était magistrat laïque. Ce concile, après avoir entendu quelques témoins, prononça une sentence de déposition contre cet évêque, qui en appela au Saint-Siège et se rendit à Rome pour y défendre sa cause (1).

N° 291.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(L'an 444.) — Le pape saint Léon fit dresser dans ce concile les actes des abominations qu'il avait découvertes parmi les manichéens, et que plusieurs élus de cette secte vinrent avouer devant cette assemblée, composée d'un grand nombre d'évêques, de prêtres, de hauts fonctionnaires de l'empire, de sénateurs, et même de peuple (2).

N° 292.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(Durant l'hiver de l'an 445.) — Saint Hilaire d'Arles et Célidonius, évêque, se trouvant ensemble à Rome, celui-ci pour y défendre sa cause devant le Saint-Siège, celui-là pour y exposer seulement les faits et engager le pape à maintenir la discipline établie dans les Gaules,

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1461, 1463. — Il est fait mention de ce concile dans la lettre du pape saint Léon aux évêques de la province séquanais et de la Viennoise. La *nouvelle* de Valentinien, p. 80 et suiv., ne parle que de la déposition de Célidonius, qu'il appelle incompétente, parce que cet évêque n'était pas soumis à la juridiction de saint Hilaire. Mais on ne peut révoquer en doute la tenue de ce concile, dont il est d'ailleurs fait mention dans la lettre du pape, parce que c'était l'usage d'en assembler un pour juger un évêque.

(2) *Epistola* 8 et 15. — *Sermo* 15, 33.

saint Léon réunit un concile pour examiner l'affaire en présence des parties. Célidonius se justifia devant les évêques d'Italie de l'accusation d'irrégularité qui avait fait prononcer contre lui une sentence de déposition; et le Concile, le trouvant innocent, cassa la sentence et le rétablit dans son siège. Peu satisfait de ce jugement, saint Hilaire revint dans son diocèse, sans avoir jamais voulu communiquer avec celui qu'il avait condamné.

Sur ces entrefaites, un évêque nommé Projectus écrivit au pape pour se plaindre de ce qu'Hilaire, ayant appris qu'il était malade, était venu précipitamment dans sa ville et avait ordonné un autre évêque à sa place, sans consulter ni le clergé ni le peuple, et quoique la province ne fût pas sous la juridiction du métropolitain d'Arles. Ces plaintes furent examinées par le Concile romain, qui déclara nulle l'ordination faite par saint Hilaire et rétablit Projectus dans son siège. Et comme on accusait le saint évêque d'Arles de s'attribuer une autorité absolue sur toutes les Églises des Gaules, de donner des évêques aux Églises vacantes, d'indiquer des conciles et d'usurper les droits des métropolitains, saint Léon lui ôta ses propres droits de métropolitain et la juridiction qu'il prétendait avoir sur la Viennoise en qualité de primat (1); il lui défendit de convoquer à l'avenir des conciles, de faire des ordinations et même d'y assister; il le déclara retranché de la communion du Saint-Siège, et parut lui faire grâce en ne prononçant pas une sentence de déposition.

Dans la lettre synodale de ce concile aux évêques de la Viennoise et de la Séquanais, saint Léon leur proposa de conférer le droit de primatie au plus ancien évêque, selon la discipline d'Afrique; mais ils ne jugèrent pas à propos d'accepter cette proposition.

On trouve dans cette lettre de saint Léon un témoignage authentique de l'ancienne tradition concernant l'autorité du Saint-Siège. Après avoir rappelé que Jésus-Christ, en instituant le gouvernement de son Église, a établi saint Pierre le chef des apôtres et lui a confié principalement

(1) Peu de temps après la mort de saint Hilaire, arrivée l'an 449, les évêques de la province d'Arles adressèrent une requête au pape pour réclamer en faveur de cette ville le titre de métropole et même les droits de primauté dont elle avait joui quelque temps par une concession du Saint-Siège. Ils appuyèrent leur demande sur l'antiquité de cette Église et sur ce qu'il était notoire que la ville d'Arles avait eu pour évêque saint Trophime, envoyé par saint Pierre, et que par elle la foi s'était répandue dans toutes les Gaules. Saint Léon crut devoir accorder quelque chose à leurs instances; et partageant la province, il laissa à l'évêque de Vienne la juridiction métropolitaine sur quatre villes et attribua les autres à l'évêque d'Arles avec le titre de métropolitain.

l'autorité du ministère, afin que par lui elle se répandît comme de la tête sur le corps entier, de sorte qu'on cesse d'y avoir part dès qu'on ne s'appuie plus sur le fondement représenté par saint Pierre, il ajouta : « Vous savez comme nous que les évêques de votre province se sont adressés au siège apostolique pour la décision d'une multitude d'affaires, et que diverses causes lui ayant été portées par appel, selon l'ancienne coutume, il a confirmé ou cassé les jugements qui avaient été rendus (1). »

L'empereur Valentinien, de son côté, appuya les décisions du pape saint Léon par un rescrit adressé au patrice Aëtius, qui commandait dans les Gaules. Il y dit d'abord que l'autorité du siège apostolique est fondée sur les prérogatives de saint Pierre, chef des apôtres, et sur la dignité de la ville de Rome, qu'elle se trouve constatée par les décisions des conciles et par l'usage inviolablement observé jusqu'alors; puis, traitant l'évêque d'Arles de perturbateur et de séditieux, il ajoute que la sentence rendue contre lui n'avait pas besoin de la sanction impériale, mais que, pour empêcher toute résistance aux ordres des pontifes romains et pour prévenir jusqu'à la moindre occasion de trouble dans les églises, il défend aux évêques des Gaules ou des autres provinces de rien entreprendre contre les anciennes coutumes, sans l'autorité du pape, voulant, au contraire, que tout ce qui a été ou sera décrété par le Saint-Siège soit une loi pour tous, et que tout évêque cité à comparaître devant ce tribunal y soit contraint, s'il refuse, par le gouverneur de la province (2).

Saint Hilaire essaya pendant quelque temps de soutenir ses prétendus droits sur la Viennoise; et lorsqu'il fut de retour dans son Église, il écrivit pour les défendre et se justifier. Mais le préfet des Gaules lui ayant fait comprendre qu'il ne gagnerait rien en persistant dans ses prétentions, et que pour jouir de la paix il devait se résoudre à les abandonner, il ne tarda pas à suivre ce conseil et se mit en devoir de se réconcilier avec le pape saint Léon (3).

(1) *Epistola* 10.

(2) *Novelle Théodos.*, titre XIV.

(3) *Vita sancti Hilarii*, cap. XVII. — Si la conduite du saint évêque d'Arles, en cette circonstance, ne peut être complètement justifiée, elle peut être excusée, au moins jusqu'à un certain point, comme une de ces erreurs que le zèle lui-même contribue à entretenir quand on croit défendre ses droits. Et ce qu'il est important de remarquer, c'est que les novateurs ne peuvent tirer aucun avantage de sa résistance aux décisions du Souverain-Pontife dans une affaire aussi étrangère au dogme que l'est une simple question de fait concernant les prérogatives d'une Église parti-

N° 293.

CONCILE D'ÉPHÈSE (1).
(EPHESINUM.)

(Vers l'an 441 (2).) — Consacré dès sa jeunesse au service des pauvres, Bassien avait bâti à Éphèse un hôpital où il recevait les malades et les blessés. Ces œuvres de charité lui méritèrent l'affection du peuple à un si haut degré, que l'évêque Memnon en conçut de la jalousie; et ce fut pour forcer Bassien à quitter la ville qu'il résolut de l'ordonner évêque d'Évazes, à la place d'Eutrope. Mais Bassien refusa constamment de consentir à son ordination et d'aller gouverner l'Église d'Évazes. Memnon étant mort, Basile son successeur assembla le concile de sa province pour délibérer sur cette affaire. Bassien, à qui on laissa les honneurs de l'épiscopat, fut déchargé de l'Église d'Évazes et on élut un autre évêque à sa place.

N° 294.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.
(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 444.) — Après la mort de Basile, patriarche d'Éphèse, le clergé de cette ville écrivit à Olympius de Théodosiople en Asie, pour le prier de venir leur ordonner un évêque. Olympius étant arrivé, les évêques, le peuple et le clergé d'Éphèse le firent asseoir de force avec Bassien dans le siège épiscopal qu'ils intronisèrent ainsi pour la seconde fois malgré lui. Saint Proculus de Constantinople, qui prétendait avoir droit d'ordonner les évêques d'Éphèse, refusa d'abord de confirmer l'intronisation de Bassien. Mais Théodose ayant assemblé les évêques à Constantinople, le patriarche de cette ville reçut Bassien à sa communion, mit son nom dans les diptyques, et l'empereur écrivit en sa faveur au peuple et au clergé d'Éphèse et aux évêques de l'Asie des lettres appelées synodales, parce qu'elles furent faites avec le consentement et au nom de ce concile.

Culière. Cette tache dans la vie de saint Hilaire fut effacée, d'ailleurs, par l'éclat des plus éminentes vertus.

(1) Il est fait mention de ce concile dans la requête de Bassien à l'empereur. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 687.

(2) La date de ce concile est incertaine; on le place entre l'an 434 et 444.